

**ATELIER DE VULGARISATION
DES PROCÉDURES DE PASSATION
DES MARCHÉS PUBLICS**



**MINISTÈRE
DU BUDGET**

**MARCHÉS PUBLICS : CADRES LÉGAL, INSTITUTIONNEL ET
PROCÉDURAL DES MARCHES PUBLICS EN R.D.CONGO**

Par

Jean Pierre KAPUKU
Directeur Général ai de l'ARMP



II. INTRODUCTION

Principaux éléments constitutifs universels d'un système de passation des marchés publics

- Des Textes légaux et réglementaires
- Des Institutions avec des missions bien définies
- Un cadre professionnel et opérationnel constitué des ressources humaines formées et compétentes
- Un dispositif efficace d'éthique et des mécanismes de transparence et de lutte contre la fraude et la corruption

III. CADRE LEGAL DES MP EN R.D.C

Principales sources du droit des marchés publics en R.D.CONGO

- **Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics (LRMP) fondée sur la Constitution de la RDC**
- **Six décrets portant mesures d'exécution de cette Loi (et autres textes)**
- **Edits provinciaux et arrêtés portant mesures d'exécution**

Décrets et arrêté à caractère procédural

Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics

Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public

Arrêté N°003/CAB/ME/MIN.BUD GET/ DU 13 JANVIER 2022 Portant révision des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

Décrets à caractère organique

Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l' ARMP

Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la DGCMF

Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP

III. CADRE LEGAL DES MP EN R.D.C

Autres sources du droit des marchés publics en R.D.CONGO

Les Accords de financement conclus entre le Gouvernement de la RDC et les Partenaires techniques et financiers - PTFs

Les Directives de passation des marchés citées dans ces Accords de financement

Autres sources importantes : La Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, les Traités en matière des marchés publics ratifiés par la RDC (Art 2 MDP), la jurisprudence, etc.

Tout autre arrêté, circulaire... pris conformément aux dispositions réglementaires et soumis préalablement à l'avis de l'ARMP

III. CADRE LEGAL DES MP EN R.D.C

TYPLOGIE DES MARCHÉS PUBLICS

Marchés de travaux :

Réalisation de tous travaux de bâtiment, de génie civil (route, port, aéroport, voiries, etc.), ou réfection/réhabilitation d'ouvrages de toute nature

Marchés de fournitures :

Achat des produits, matières premières, machines, matériels ou tous autres matériaux en crédit-bail, location ou location-vente

Marchés de services :

Réalisation des services ou prestations physiques (Entretien, réparation, transport, nettoyage, gardiennage, impression, publicité, traitement informatique, publication)

Marché de prestations intellectuelles :

Prestations à caractère intellectuel (savoir faire du candidat) sans élément physiquement quantifiable : Etudes, travaux de recherche, services de conseil, prestation d'ingénierie ou assistance (technique)

III. CADRE INSTITUTIONNEL DES MP EN R.D.C

Organes de la chaîne des marchés publics en R.D.CONGO

Les autorités contractantes qui disposent d'une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics « **CGPMP** » : organe de gestion

La Direction Générale/Provinciale des Marchés Publics « **DGCMP/DPCMP** » : organe de contrôle a priori

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics « **ARMP** » : organe de régulation, contrôle a posteriori, évaluation des performances et règlement des litiges

Les autorités approbatrices « **AA** » : approuvent les MP en vue de conférer aux contrats conclus un caractère exécutoire

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.C

Concepts et définitions (Article 5 de la LRMP)

1. Marché public « MP »

- Le **marché public** est un **contrat écrit** par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant **un prix**.
- Qui est habilité à passer un marché public? Toute autorité contractante « **AC** ».

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.C

Concepts et définitions (Article 5 de la LRMP)

2. Autorité contractante « AC »

- **Personne morale** de droit public ou personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution.
- L'article 3 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, énumère les différentes catégories d'autorités contractantes comme suit :
 - Le pouvoir central, ses services déconcentrés et ses services auxiliaires
 - Les Provinces et les entités territoriales décentralisées et leurs services auxiliaires

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.C

Concepts et définitions (Article 5 de la LRMP)

2. Autorité contractante « AC »

- Les établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés commerciales à participation publique majoritaire ;
- Tous autres organismes créés par l'Etat et dont l'activité est financée ou garantie par l'Etat ;
- Les personnes morales de droit privé mandatées et bénéficiant du financement ou de la garantie des personnes de droit public.

- Qui dirige ou qui est habilité pour représenter physiquement une autorité contractante ? C'est la Personne Responsable des Marchés Publics « **PRM ou PRMP** ».

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.CONGO

Concepts et définitions (Article 5 de la LRMP)

3. Personne Responsable des Marchés Publics « PRM ou PRMP »

- C'est **la personne physique** qui dirige l'Autorité contractante, elle est investie des prérogatives suivantes :
 - Définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité ;
 - Préparer lesdits projets et en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution adaptée;
 - En suivre et en contrôler l'exécution jusqu'à la réception prononcée sans réserve.
- En vertu des prescrits de l'article 13 alinéa 1 de la LRMP, **la PRM doit** dans son secteur mettre en place un organe technique dénommé **Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics « CGPMP »** **pour éviter le défaut d'incompétence organique**. **La PRM** est investie des pouvoirs de conclure tous les contrats que passe l'Autorité contractante.

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.CONGO

• Principes fondamentaux

N°	PRINCIPES FONDAMENTAUX	LRMP, art 1
1	Economie budgétaire/ Efficacité des procédures	<p>A travers le meilleur rapport qualité/prix D'où l'intérêt de faire attention aux règles suivantes:</p> <p>Une évaluation précise des besoins préalablement (respect des exigences d'une planification rigoureuse) Spécifications techniques/prescriptions techniques spéciales Partage des risques entre l'acheteur et le vendeur (choix de l'Incoterm, nature des prix, garanties, etc.</p>
2	Equité (Egalité de traitement)	<p>Equité : c'est être juste Cela se traduit par l'absence de discrimination dans la manière d'attribuer les marchés La marge de préférence est une exception déclarée et connue de tout le monde</p>

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.CONGO

Principes fondamentaux

N°	PRINCIPES FONDAMENTAUX	
3	Liberté d'accès à la commande publique (ouverture)	<p>Ouverture (liberté d'accès à la commande) Concurrence ouverte à tout candidat remplissant les conditions administratives, techniques et financières requises Pas d'exigences particulières se fondant sur des dispositions non légales (pas de discrimination) La transparence se traduit par :</p> <p>La publication à l'avance des besoins pour garantir l'accès aux marchés La possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs L'ouverture publique des offres et la publication des résultats Droit de recours effectif des candidats en cas de non respect des règles Le bannissement de toutes formes de fraude et de corruption L'application des sanctions</p>
4	Ethique et transparence	

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.CONGO

Principes fondamentaux

N°	PRINCIPES FONDAMENTAUX	LRMP, art 1
5	Prise en compte de l'expertise et des compétences nationales	La loi relative aux marchés publics a déterminé certains mécanismes permettant de prendre en compte l'expertise nationale, notamment dans les appels d'offre internationaux- AOI (LRMP art 37 et 61)

Aux principes ci-dessus évoqués, il faut ajouter celui de la collégialité dans la prise de décisions (lors de la préparation, passation et exécution des marchés publics) et celui de la redevabilité.

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.CONGO

Seuils d'appel d'offres

Les marchés publics d'un montant estimé égal ou supérieur aux seuils suivants font l'objet d'un appel d'offres national AON

Niveau	Travaux	Fournitures et services	Prestations intellectuelles
Central	100 000 000 FC	100 000 000 FC	50 000 000 FC
Provincial	Cfr Edits	Cfr Edits	Cfr Edits

Les marchés publics d'un montant estimé égal ou supérieur aux seuils suivants font l'objet d'un appel d'offres international AOI

Niveau	Travaux	Fournitures et services	Prestations intellectuelles
Central	16 000 000 000 FC	1 000 000 000 FC	500 000 000 FC
Provincial	Cfr. Edits	Cfr. Edits	Cfr. Edits

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.CONGO

Seuils de contrôle a priori

La DGCMP procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution et à la revue préalable du dossier d'appel à la concurrence (dossier d'appel d'offres DAO ou demande des propositions DP) pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à:

Type du marché	Seuil de contrôle de la procédure d'attribution		Seuil de revue préalable du dossier d'appel à la concurrence	
	Niveau central	Province	Niveau central	Province de Tanganyika
Travaux	400 000 000 FC	Cfr. Edits	600 000 000 FC	Cfr. Edits
Fournitures et services	200 000 000 FC	Cfr. Edits	400 000 000 FC	Cfr. Edits
Prestations intellectuelles	100 000 000 FC	Cfr. Edits	200 000 000 FC	Cfr. Edits

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.CONGO

Méthodes de passation des marchés de travaux, fournitures et services

Les différentes méthodes de passation des marchés (travaux, fournitures et services) sont les suivantes :

Pour les travaux, fournitures et services:

1. Consultation des fournisseurs (comparaison des factures ou des devis)

2. Appel d'offres :

Ouvert

Restreint

Pré-qualification

Avec concours

En deux étapes

3. Le gré à gré

IV. CADRE PROCEDURAL DES MP EN R.D.CONGO

Méthodes de sélection des consultants

Pour les prestations intellectuelles

1. Méthode de sélection qui combine la qualité technique et le coût - **SFQC**

2. Méthode de sélection fondée sur la qualité technique uniquement - **SFQ**

3. Méthode de sélection fondée sur un budget prédéterminé - **SFBP**

4. Méthode de sélection au moindre coût - **SFMC**

IV. CONCLUSION

ETAT DES LIEUX DU SECTEUR DE MARCHES PUBLICS

Principales forces	Principales faiblesses
La solidité de ses fondations: le système de passation des marchés de la RDC correspond au système classique comprenant une autorité de régulation, une autorité de contrôle et des organes chargés de la passation des marchés.	Les violations des procédures lors de la conduite des opérations de passation des marchés et des partenariats publics-privés
L'ARMP possède un groupe de cadres et d'experts qui sont totalement engagés dans la réalisation des rôles et missions de l'institution.	Une très faible intégration de la passation des marchés dans la chaîne de la dépense publique avec une incidence négative sur le taux des paiements des marchés et de crédibilité du système vis-à-vis du secteur privé.
L'émergence de l'intérêt de la société civile	L'inadaptation du système actuel d'informations aux exigences d'un système intégré de gestion plus efficace et plus efficace.
L'appui des partenaires techniques et financiers du Gouvernement « PTFs ».	L'absence d'une stratégie nationale du secteur de MP

MERCI